

Communes de Cuzance et Gignac
ARRETÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-7896
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 820
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu l'avis du Préfet du Lot
Vu la demande de l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest (magali.sousa@solutions30.com)
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement de câbles sur poteaux télécom et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 19/07/2024, sur la RD 820 du PR 6+800 au PR 8+500 (Cuzance et Gignac) située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 19 juin 2024
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

Alix HOORENS

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : SCEERS (Manuela Vincent) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.